

Maître d'Ouvrage :

Mairie de SAINT-GENIS-POUILLY



**SAINT
GENIS
POUILLY**

Opération :

Extensions de l'école de Prégnin

01630 PREGNIN

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

Juillet 2024

Projet établi par :



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMMENT DES TRAVAUX	4
1.2. TRANCHES ET LOTS	5
1.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE - CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.4. MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	5
1.5. ORDONNANCEMENT – PILOTAGE – COORDINATION.....	6
1.6. CONTRÔLE TECHNIQUE	6
1.7. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	6
Article 1.8 ORDRES DE SERVICE	6
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ.....	7
ARTICLE 3	7
PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES.....	7
VARIATION DANS LES PRIX.....	7
RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2. TRANCHE CONDITIONNELLE	7
3.3. RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER	8
3.4. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE.....	8
3.5. VARIATION DANS LES PRIX.....	11
3.6. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	14
ARTICLE 4	14
DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....	14
4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION	14
4.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	15
4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION - PRIMES D'AVANCE AUTRES PRIMES - AUTRES PÉNALITÉS	15
4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	16
4.5. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION...	16
4.6. AUTRES PÉNALITÉS DIVERSES	17
ARTICLE 5	17
CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETÉS.....	17
5.1. RETENUE DE GARANTIE	17
ARTICLE 6	18
PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE	18
DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	18
6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	18
6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRE OU LIEUX D'EMPRUNT.....	18
6.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	18
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	18
ARTICLE 7	19
IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	19
7.1. PIQUETAGE GÉNÉRAL	19
7.2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	19
ARTICLE 8	19
PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	19

8.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	20
8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	20
8.4. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	20
ARTICLE 9	20
CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	21
9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	21
9.2 RECEPTION	21
9.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	21
9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	21
9.5. DELAI DE GARANTIE	22
9.6. GARANTIES PARTICULIERES	22
9.7. ASSURANCES	22
9.8 Résiliation du contrat.....	22
ARTICLE 10	24
DEROGATIONS AU CCAG.....	24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX

- 1.1.1. Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Extensions de l'école de Prénin

01630 PREGNIN

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

Le maître d'ouvrage s'autorise à passer en cas de besoin des marchés de prestations similaires en application l'article R2122-7 de la section I, chapitre II du titre II du code de la commande publique

- 1.1.2. Définition des intervenants

Maître de l'ouvrage – Pouvoir adjudicateur :

Le « maître de l'ouvrage » est la Ville de Saint-Genis-Pouilly, personne publique, pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Le Maire de la Commune de Saint-Genis-Pouilly ou la personne physique qu'il a désigné est le représentant du « pouvoir adjudicateur ».

Entrepreneur :

L'entrepreneur, ou le groupement en cas d'entrepreneurs groupés, représenté par son mandataire, est désigné sous le terme "le titulaire".

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 3.4 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG travaux, la personne physique habilitée à représenter le titulaire est la personne ayant signé l'acte d'engagement. Dans l'hypothèse où le titulaire souhaite désigner un ou plusieurs autres représentants, il devra en informer le pouvoir adjudicateur selon les modalités prévues à l'article 3.4.2 du CCAG travaux.

1.2. TRANCHES ET LOTS

Les prestations visées à l'article 1.1. ci-avant constituent 1 tranche et sont réparties en 12 lots désigné ci-après :

N°	Désignation
1	DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE
2	CHARPENTE BOIS – COUVERTURE TUILES
3	ETANCHEITE
4	ITE - BARDAGES
5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – OCCULTATION - SERRURERIE
6	MENUISERIE INTERIEURE
7	PLATRERIE - PEINTURE
8	PLAFONDS
9	CARRELAGES – FAIENCES
10	SOLS SOUPLES
11	PLOMBERIE – SANITAIRE – CHAUFFAGE – VENTILATION
12	ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES

1.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.4. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le maître d'oeuvre est le groupement :
ATELIER B / ECONOMIA / FCI

Il est chargé d'une mission de Base + EXE

1.5. ORDONNANCEMENT – PILOTAGE – COORDINATION

L'OPC est :
ATELIER B

1.6. CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôleur technique est :
RISK CONTROL – agence de Lyon

1.7. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Le coordonnateur S.P.S. est :
APAVE – agence de Saint Just

Article 1.8 ORDRES DE SERVICE

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 19.1 du CCAG-Travaux.

Les ordres de service émanant de la maîtrise d'oeuvre ont pour objet :

- la mise en oeuvre, le contrôle et la direction du marché dans le strict respect des stipulations contractuelles ;
- l'exécution des travaux supplémentaires ou la modification de la nature des travaux induits par des sujétions techniques imprévues, et en cas de nécessité de réaliser ou de poursuivre ces travaux avant la conclusion d'un avenant. Ces ordres de service à prix provisoires devront faire l'objet d'une autorisation préalable du pouvoir adjudicateur ;

Les décisions émanant du pouvoir adjudicateur constituent des décisions unilatérales notamment pour ordonner :

- le commencement des travaux, y compris la période de préparation (article 19.1 du CCAG) ;
- les prolongations de délais conformément aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 4.1. du CCAG de travaux.

- L'Acte d'Engagement (A.E.), ses annexes relatives à la sous-traitance;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Planning prévisionnel des travaux.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Commun à tous les lots (C.C.T.P.C.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) décrivant et localisant les travaux à réaliser ; propres à chaque lots
- Les plans et autres documents graphiques dont la liste est annexée au CCAP ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;

Les textes des C.C.A.G., C.C.T.G. et autres documents techniques applicables sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au présent C.C.A.P.

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notation du marché,
- Le Plan Général de Coordination, de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ; contractuel uniquement sur les prix unitaires et non sur les quantités.

La version qui fait foi est celle conservée par l'Administration.

ARTICLE 3

PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX

REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 3.6. du C.C.A.G.

3.2. TRANCHE CONDITIONNELLE

Sans objet.

3.3. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Les dépenses communes de chantier sont réparties dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières Commun à tous les lots (C.C.T.P.C) et conformément au P.G.C.S.P.S.

3.4. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.4.1. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'oeuvre, etc....
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'oeuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces travaux, que ces sujétions résultent :

- De phénomènes naturels,
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- De la présence de canalisations conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Sauf stipulation différente du C.C.A.P., les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

3.4.2. Forme des prix :

Les prix forfaitaires font l'objet d'une décomposition **du prix global et forfaitaire** détaillant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, les quantités à exécuter et les prix de chaque unité d'ouvrage correspondants.

Les travaux modificatifs seront réglés par les mêmes prix que le marché initial. Pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix précédents, il sera fait application de l'article 14.4 du CCAG.

3.4.3. Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus sera établi par ordre de service (article 14 du C.C.A.G.), lequel vaudra décision de poursuivre.

En cas d'augmentation de la masse des travaux il sera fait application des dispositions de l'Article 15 du C.C.A.G.

3.4.4. Approvisionnements :

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnement pour l'ensemble des lots.

3.4.5. Avance facultative :

Le présent marché ne prévoit pas d'avance facultative.

3.4.6. Avance forfaitaire :

Une avance d'un montant égal à 5 % (cinq %) du montant du marché (ou du lot) est accordée dans les conditions des articles R2191-3 à R2191-10, sous-section I, section I, titre IX du code de la commande publique pour les marchés dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois et inférieur à 12 mois.

Dans les cas de délais supérieur à 12 mois se référer aux articles R2191-3 à R2191-10, sous-section I, section I, titre IX du code de la commande publique pour le calcul de l'avance.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance (voir acte d'engagement).

Le bénéficiaire de l'avance est informé qu'il est exigé la constitution d'une garantie à première demande. Cependant, la caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.

Les remboursements seront effectués par précompte sur les sommes dues au titulaire dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12, sous-section I, section I, titre IX du code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 à R2193-21, sous-section I, section I, chapitre II, titre IX du code de la commande publique

3.4.7. Règlements des comptes

3.4.7.1. Acomptes mensuels :

Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Les modalités de règlement sont celle de l'article 13 du C.C.A.G.

Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours suivant la date de réception du projet de décompte mensuel par le Maître d'œuvre.

Présentation des décomptes :

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications minimum suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;

Les demandes de paiement devront parvenir à la Mairie de SAINT-GENIS-POUILLY par le biais de CHORUS PRO. Une notice de facturation sera émise suite à l'OS de démarrage, afin de préciser ses modalités.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond

à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.5. VARIATION DANS LES PRIX

3.5.1. Les prix sont **Actualisables sous conditions et Révisables**

3.5.2. Mois d'établissement des prix :

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 10.4.5 du CCAG-Travaux.

La date d'établissement du prix initial est la date de **signature par le titulaire de l'acte d'engagement** valant contrat.

3.5.3. Pour l'application de l'article 3.4.4 le sous-traitant peut bénéficier des clauses d'actualisation de prix du marché principal si l'acte d'agrément des conditions de paiement y fait expressément référence ; la valeur de cette actualisation est alors déduite des droits du titulaire du marché, pour le lot considéré, attendu que le calcul est établi lot par lot.

3.5.4. Actualisation des prix

Les prix de base sont actualisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées aux articles 10.4.3 du CCAG-Travaux, entre la date de signature de l'acte d'engagement et la date de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times Z$$

Dans cette formule, Z est la partie variable telle que :

$$Z = \frac{I_0}{I_0} + \frac{I_1}{I_0} + \frac{I_2}{I_0} + \dots$$

(mois de début d'exécution des prix)

(mois d'établissement des prix)

P = Montant actualisé H.T du marché de travaux

P₀ = montant initial des travaux

I₀, I₁, I₂ qui sont les valeurs applicables des index attribués à chaque lot (tableau ci-après). Les valeurs sont celle du mois de l'établissement des prix par le titulaire.

l, l', l'', qui sont les valeurs applicables des index attribués à chaque lot (tableau ci-après). Les valeurs sont celle du dernier index publié lors de l'application de la formule d'actualisation des prix.

a, b, c, ... sont des coefficients dont la somme est égale à l'unité, choisis de manière à refléter dans la composition du prix initial, les valeurs d'ouvrages rattachés à chaque index (tableau ci-après).

1	DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE	BT03
2	CHARPENTE BOIS – COUVERTURE TUILES	0,50 BT16b + 0,50 BT32
3	ETANCHEITE	BT53
4	ITE - BARDAGES	BT52
5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – OCCULTATION - SERRURERIE	0,60 BT43 + 0,40 BT45
6	MENUISERIE INTERIEURE	BT18a
7	PLATRERIE - PEINTURE	0,70 BT08 + 0,30 BT46
8	PLAFONDS	BT08
9	CARRELAGES – FAIENCES	BT09
10	SOLS SOUPLES	BT10
11	PLOMBERIE – SANITAIRE – CHAUFFAGE – VENTILATION	0,30 BT38 + 0,50 BT40 + 0,20 BT41
12	ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES	BT 47

Les index sont publiés par l'INSEE

3.5.5. Mise à jour et Révision

Les prix sont révisibles suivant les modalités suivantes :

Marchés sans actualisation : Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Marchés avec actualisation : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de signature de l'OS de démarrage.

Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet des marchés est :

1	DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE	BT03
2	CHARPENTE BOIS – COUVERTURE TUILES	0,50 BT16b + 0,50 BT32
3	ETANCHEITE	BT53
4	ITE - BARDAGES	BT52
5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – OCCULTATION - SERRURERIE	0,60 BT43 + 0,40 BT45
6	MENUISERIE INTERIEURE	BT18a
7	PLATRERIE - PEINTURE	0,70 BT08 + 0,30 BT46
8	PLAFONDS	BT08
9	CARRELAGES – FAIENCES	BT09
10	SOLS SOUPLES	BT10
11	PLOMBERIE – SANITAIRE – CHAUFFAGE – VENTILATION	0,30 BT38 + 0,50 BT40 + 0,20 BT41
12	ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES	BT 47

Les index sont publiés par l'INSEE

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \left(\frac{a_n}{a_o} + \frac{b'_n}{b'_o} + \frac{c''_n}{c''_o} + \dots \right)$$

Avec : I_o, I'_{o},... [Par dérogation au 10.4.4 du CCAG travaux, valeur de l'index du mois d'établissement des prix ;

I_n, I'_{n},... [Par dérogation au 10.4.4 du CCAG travaux, dernière valeur publiée, de l'index publié à la date d'application de la formule

n Mois de réalisation des prestations

I_o, I'_{o}, I''_{o} qui sont les valeurs applicables des index attribués à chaque lot (tableau ci-avant).

a, b, c, ... sont des coefficients dont la somme est égale à l'unité, choisis de manière à refléter dans la composition du prix initial, les valeurs d'ouvrages rattachés à chaque index (tableau ci-après).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Aucune révision provisoire ne sera appliquée.

3.5.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants

sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte final en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Se référer au CCAG-travaux

ARTICLE 4

DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXECUTION

Les dispositions suivantes complètent l'article 19 du CCAG-Travaux.

Les délais contractuels sont fixés dans l'acte d'engagement ou, à défaut, dans un document contractuel.

Le délai contractuel comprend :

- la période de préparation du chantier ;
- les délais d'exécution des travaux, et des opérations de nettoyage de fin de chantier ;
- le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état de l'environnement immédiat des ouvrages dans les conditions du CCTG ou du CCTP.

Par dérogation à l'article 19.1.1. du CCAG Travaux, le délai part de la date fixée dans la décision du Pouvoir Adjudicateur de commencer l'exécution du marché, ou dès réception de celle-ci si aucune date n'y est indiquée. La fin de la période de préparation vaut démarrage des travaux.

Ces délais sont comptabilisés avec intempéries dans la limite de 10 jours ouvrables.

Pour les opérations traitées par marchés séparés, les stipulations suivantes s'appliquent :

- a) Les titulaires de chaque marché sont tenus par les délais globaux faisant l'objet du calendrier général prévisionnel.
- b) Dès notification des marchés, le maître d'oeuvre ou le prestataire chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination des travaux, diligente, en concertation avec les entrepreneurs, la transformation du calendrier général en calendrier détaillé.
- c) Dès que ce calendrier détaillé est mis au point, il est notifié à chaque titulaire d'un marché, par décision du Pouvoir Adjudicateur.
- d) Le calendrier détaillé peut prévoir des délais partiels contractuels pour chaque marché.

4.1.2. Livraisons partielles

Sans objet.

4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

4.2.1. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'oeuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

4.2.2 Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'oeuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 et/ou aux conditions ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	OBSERVATIONS
Vent	60 km/h en rafales (entre 6ht et 18h)	pendant la réalisation du clos couvert
Pluie	10 mm d'eau/jour ou 12 h de pluie continue	pendant la réalisation du clos couvert et des réseaux
Neige	chute de 5 cm ou persistance de cette épaisseur de neige	pendant la réalisation du clos couvert et des vrd
Température - Gel	-5 °c à 8h sous abri et encore -2 °C à 10 h00	

4.3. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE AUTRES PRIMES - AUTRES PENALITES

4.3.1. Pénalités de retard :

4.3.1.1. Par dérogation l'article 20.4 du CCAG, en cas de non respect d'un délai contractuel global ou partiel, il est appliqué une pénalité provisoire égale à **1/1000** du montant initial du marché, évalué en prix de base, par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable, avec un minimum **de 200 euros**.

Cette pénalité provisoire s'applique par précompte sur le prochain acompte demandé par le titulaire au fur et à mesure où les retards se produisent.

Les pénalités provisoires et pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Ces pénalités provisoires peuvent être transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du retard réel constaté lors de l'achèvement des travaux.

Par dérogation à l'article 20.1.4., ces pénalités ne seront pas révisées.

Par dérogation à l'article 20.4, il n'y aura pas d'exonération de pénalités si celles-ci sont d'un montant total inférieur à 1000 euros pour l'ensemble du marché.

4.3.1.2. Non respect des stipulations du P.G.C.S.P.S.
Se référer au CCAG travaux.

4.3.1.3 Absences ou retard supérieur d'une heure aux réunions de chantier (sans excuses valables) : **75 euros**.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G. (exemple D.O.E) une retenue égale à **150 euros** par jour calendaire de retard (cinquante euros) est opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au maître d'oeuvre

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du C.C.A.G., sont les suivants :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages à la réception pour établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.)
- Plans et documents conformes à l'exécution
- Plans de récolement des réseaux à la réception
- Certificats de conformité des installations électriques
- Procès verbaux d'essais Coprec
- Lettre de l'entrepreneur adressée au contrôleur technique établissant la levée des réserves qui auraient pu être émises par ce dernier en cours de chantier.
- Attestations d'assurances pour la période des travaux.

4.6. AUTRES PENALITES DIVERSES

En cas de non prise en compte des observations du CSPS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG travaux, une pénalité journalière fixée à **100 €**.

En cas de non-respect de ses obligations de tri des déchets de chantier (mauvaise utilisation des bennes communes (mélange des différents types de déchets, non enlèvement.....), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG travaux, une pénalité par infraction fixée à **100 €**.

En cas de non réalisation de l'inspection commune avant l'intervention sur le chantier, le titulaire encourt, sans mis en demeure préalable, une pénalité journalière de retard fixée à **50 € (par jours calendaires)**

ARTICLE 5

CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETES

5.1. RETENUE DE GARANTIE

5-1 Sûreté

Les dispositions suivantes complètent l'article 4.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est débiteur de la retenue de garantie au taux de 5 %, objet des articles R2191-32 à R2191-35.

Cette retenue de garantie ne peut être remplacée que par une garantie à première demande au sens des articles R2191-36 à R2191-42, sous-section 2, section 4, titre IX du code de la commande publique. Cependant, la caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.

ARTICLE 6

PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Se référer au CCAG-travaux

6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 24.7 du CCAG-Travaux.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Les essais et épreuves qui ne sont pas prévus au marchés sont à la charge du titulaire s'ils ne sont pas satisfaisants et à la charge du maître d'ouvrage s'ils sont satisfaisants.

6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.

Sans objet.

ARTICLE 7

IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. PIQUETAGE GENERAL

Se référer au CCAG-travaux

7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Se référer au CCAG-travaux

ARTICLE 8

PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

En dérogation de l'article 28-1 du C.C.A.G., il est précisé qu'il y a une période de préparation d'une durée de **1 mois**.

Cette période commence à courir le 1er jour suivant la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

8.1.2. Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'oeuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

8.1.3. Echantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au maître d'oeuvre ou dans un local annexe.

Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'oeuvre.

8.1.4. Prototypes

Les prototypes d'ouvrages demandés au CCTP seront réalisés dans le délai fixé au planning détaillé. Les entrepreneurs concernés devront approvisionner l'échantillonnage correspondant à la réalisation de ces prototypes.

8.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les études d'exécution sont à la charge de l'entreprise pour le lot 01 Terrassements – VRD – Espaces verts.

Les études d'exécution sont à la charge de la Maîtrise d'œuvre pour le lot 02 Electricité – Courants faibles.

Voir répartition dans le CCPTC et les CCTP

De plus, à partir des documents de la maîtrise d'œuvre, les entrepreneurs auront en charge l'exécution de plans d'atelier et de chantier (PAC), la fourniture des plans et détails des matériels retenus, et de tous documents nécessaires à l'insertion des travaux d'un corps d'état dans le projet.

Ces études devront s'intégrer dans le planning contractuel des travaux avec prise en compte des délais de synthèse et de visa du Contrôleur Technique.

Le délai de visa est de 10 jours à compter de la date de réception des documents, pour le maître d'œuvre comme pour le contrôleur technique. Les visas du maître d'œuvre ou du contrôleur technique doivent être obtenus tous les deux pour être valides.

Dans le cas où l'un des 2 intervenants (maître d'œuvre et contrôleur technique) formule des observations sur les documents remis, l'entrepreneur représente aux 2 intervenants ses documents avec prise en compte des observations. Le délai de visa part à nouveau à la date de remise de ce nouveau document.

SYNTHESE

La mission de synthèse est exécutée par la maîtrise d'œuvre en relation avec les entrepreneurs.

La réalisation des études de synthèse a pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet.

Cela se traduit par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrages, des équipements et des installations.

L'entrepreneur qui a la charge des plans les soumet, avec les notes de calculs y afférentes et les spécifications techniques détaillées, au visa du maître d'œuvre qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Se référer au CCAG-travaux

8.4. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Se référer au CCAG-travaux

ARTICLE 9

CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Se référer au CCAG-travaux

9.2 RECEPTION

Celle ci se déroule conformément aux articles 41 et 42 du C.C.A.G.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

9.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1, le titulaire remet au maître d'œuvre :

au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 4 du présent CCAP.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques. Ils sont fournis sous forme électronique au format DWG et Pdf conformément au descriptif du CCTP.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier des ouvrages exécutés peut également comporter tout autres documents liés aux ouvrages exécutés nécessaires au maître d'œuvre.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

9.5. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 44-1 du C.C.A.G. : un an à partir de la réception

9.6. GARANTIES PARTICULIERES

9.6.1. Les garanties afférentes à certains ouvrages ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations visées par l'article 44 du C.C.A.G.. sont fixées par le C.C.T.P. :

- sans objet

Les Entrepreneurs sont tenus de garantir le maître d'ouvrage pour la responsabilité qu'il pourrait encourir vis à vis des tiers du fait de désordres ayant un lien avec les travaux, et ce jusqu'à l'expiration de la garantie décennale.

9.7. ASSURANCES

A la date de la déclaration d'ouverture de chantier, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans les attestations d'assurance.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du C.C.A.G., d'imputer sur les sommes dues à l'entrepreneur le coût supplémentaire du contrat d'assurance Dommages-Ouvrages majoré éventuellement pour défaut d'assurance justifiée de l'entrepreneur.

9.8 Résiliation du contrat

Les dispositions des articles 47 et 49 du C.C.A.G. sont, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

- la résiliation, en application de l'article 47, du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49.7,
- la résiliation du marché mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49-2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 49-7,
- dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées, entraîne un arrêt de chantier ; les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'oeuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder 8 jours.

